

ANNEXE DE LA DELIBERATION 2020.00764

Dispositif d'aide modifié aux propriétaires forestiers à la réalisation de documents de gestion durable

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

4816787

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 05/05/2020

Retour Préfecture : 05/05/2020

1. Investissements éligibles

Sont éligibles à une aide, les dépenses liées :

- à la rédaction d'un plan simple de gestion (PSG) volontaire ou concerté réalisé par un organisme compétent (OGEC, Experts forestiers) et validé par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- à la réalisation d'une carte des unités stationnelles au sein d'un plan simple de gestion ;
- au renouvellement d'un plan simple de gestion impacté par la chalarose du frêne ;
- à la rédaction d'un règlement type de gestion (RTG) ou d'un code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS).

2. Les bénéficiaires

Sont éligibles à l'aide à la rédaction d'un PSG volontaire les propriétaires forestiers dont la propriété forestière est située en Hauts-de-France et dont la surface d'un seul tenant est de moins de 25 ha, non tenus réglementairement à la rédaction d'un PSG.

L'ensemble des propriétaires forestiers dont la propriété forestière est située en Hauts-de-France et respectant les critères techniques fixés par le CRPF est éligible à l'aide au plan simple de gestion concerté, à l'aide à la réalisation d'une carte des unités stationnelles ainsi qu'à l'aide au renouvellement des plans simples de gestion impactés par la chalarose du frêne.

Les propriétaires forestiers dont la propriété forestière est située en Hauts-de-France et dont la surface d'un seul tenant est de moins de 10 ha sont éligibles à l'aide à la réalisation d'un RTG ou d'un CBPS.

3. Taux d'intervention et montants éligibles

Le taux d'intervention de la Région pour les aides à la réalisation de documents de gestion durable est de :

- 50% pour un plafond de subvention de 800 € TTC dans le cas d'un plan simple de gestion volontaire ;
- 70% pour un plafond de subvention de 2 000 € TTC dans le cas d'un plan simple de gestion concerté entre plusieurs propriétaires ;
- 80% du coût de la cartographie des stations forestières pour un plafond de subvention éligibles de 400 € TTC en-dessous de 25 ha, de 800 € TTC de 25 à 50 ha, de 1 000 € TTC de 50 ha à 150 ha et de 1 500 € TTC pour plus de 150 ha.
- 70% du coût du renouvellement d'un plan simple de gestion impacté par la chalarose du frêne pour un plafond de subvention éligibles de 800 € TTC en-dessous de 25 ha, de 1 000 € TTC de 25 à 100 ha, 1 500 € TTC pour plus de 100 ha.

Pour la réalisation d'un RTG et CBPS, l'aide est forfaitaire, d'un montant de 300 € TTC.

4. Modalités d'attribution et de versement de l'aide

L'instruction des dossiers sera effectuée via GALIS par les services de la Région, complétée par une validation technique du CRPF. Au terme de l'instruction du dossier complet, et sous réserve du respect des conditions d'éligibilité, la décision d'attribution de l'aide à la réalisation de documents de gestion durable sera prise par le Président du Conseil régional et fera l'objet d'une notification au demandeur.

Le versement de l'aide directe, et des primes le cas échéant, se fait en une seule fois, sur présentation d'un état récapitulatif définitif des dépenses (facture acquittée). Le montant total sera versé au bénéficiaire sur le compte bancaire dont il aura saisi les coordonnées au moment de sa demande.

Les aides seront attribuées dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle affectée au dispositif. Les aides versées seront encadrées par la réglementation applicable (règlement de minimis notamment).